

CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES CUISINE CENTRALE – LOUIS DROUET

ENTRE :

La commune d'Épernon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François BELHOMME, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après désignée « Épernon »,

ET :

La commune de Droue-sur-Drouette, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François BULIARD, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « Droue-sur-Drouette »,

ET :

La communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LEMOINE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CCPEIDF ».



PRÉAMBULE

La production des repas destinés aux usagers de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, au personnel communal et au personnel de l'enfance jeunesse de la CCPEIDF est réalisée dans la cuisine centrale de la commune d'Épernon, située à l'école Louis Drouet, pour le service des repas dans les écoles situées sur les communes d'Épernon et de Droue-sur-Drouette.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les clefs de répartition de refacturation des frais de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Charges à répartir

Les charges de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale sont les suivantes :

- Renouvellement des équipements
- Fluides (Eau, électricité, Chauffage)
- Entretien des bâtiments (Azurel)
- Maintenance
- Frais de télécommunication
- Redevance ordures ménagères

ARTICLE 3 : Clefs de répartition

Les clefs de répartition sont fixées en fonction du nombre de repas produits annuellement pour chaque entité de la présente convention, à savoir sur un total de 88 622 repas pour 2024 :

- 60 056 repas pour Épernon, soit 67.77 %
- 13 496 repas pour Droue-sur-Drouette, soit 15.23 %
- 15 070 repas pour la CCPEIDF, soit 17 %

Ces clefs seront actualisées annuellement par avenant à la présente convention sur relevé annuel fourni par le prestataire du marché.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} août 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2029.

ARTICLE 5 : Facturation

La commune d'Épernon adressera annuellement aux signataires de la présente un titre de recette couvrant les frais de fonctionnement sur une période allant du 1^{er} septembre au 31 juillet de chaque année.



ARTICLE 6 : Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

En cas d'échec de la résolution amiable, les contestations susvisées pourront faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

Fait à Épernon, le

En 3 exemplaires originaux

François BELHOMME
Maire d'Épernon

Jean-François BULIARD
Maire de Droue-sur-Drouette

Stéphane LEMOINE
Président de la CCPEIDF